

IL EST CONVENU ENTRE :

La Ville de Cayenne, représentée par son maire en exercice, **Madame Sandra TROCHIMARA**, dûment habilitée par la délibération n° 2019-75/DGS, en date du 12 juillet 2019, Sise 1 rue de Rémire à Cayenne.

D'une part ;

Et

LA S.A.S CAYSINO – société par action simplifiée au capital de 500 000 euros, Immatriculation 853 929 032 R.C.S. Cayenne **ADRESSE : IMMEUBLE FAIC, 1^{ER} ETAGE, 1 AVENUE GUSTAVE CHARLERY RTE DE MONTABO – 97300 CAYENNE** REPRESENTEE PAR **MONSIEUR SYLVANO TARTAGLIA** en qualité de Président; DUMENT HABILITE A CETTE FIN

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE II.1 DU BEA

L'évolution architecturale du projet prévoit un important aménagement paysager. Dès lors l'emprise du projet s'en trouve modifiée et une grande partie du parking est déplacée. Pour ce faire, une bande de 4 627 m² de la parcelle n°233, jouxtant la parcelle 232, est mise à disposition de l'emphytéote afin que ce dernier puisse réaliser un parking.

La mise à disposition de la parcelle est réalisée conformément aux dispositions de l'article II.2 du BEA.

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE II.7 DU BEA

La modification du projet architectural et la construction d'un parking sur une partie de la parcelle n° 233, entraînent par voie de conséquence, à considérer comme nul et non avenu l'article II.7 du Bail Emphytéotique Administratif qui prévoyait la réalisation d'un parking supplémentaire par la commune sur ladite parcelle.

Avenant n°2
au Bail Emphytéotique Administratif (BEA)
Associé au contrat de concession de service pour la réalisation
et l'exploitation d'un casino

Vu la délibération n° 2019-75/DGS, en date du 12 juillet 2019, autorisant le Maire à signer le contrat de concession et le bail emphytéotique administratif (BEA) ainsi que tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de l'opération de création d'un casino à Cayenne ;

Vu le Bail Emphytéotique Administratif (BEA) en date du 7 août 2019 et notamment son article I.7 relatif aux évolutions du BEA qui dispose « I.7.3 *Les modifications donnent lieu à la conclusion d'avenants, librement négociés entre les parties* »;

Vu le rapport de présentation d'avenant élaboré par le groupe Cogit Casino Cayenne pour la SAS Caysino, délégataire (**cf annexe 1**) ;

Vu les articles L 3135-1 et L 3135-7 du code de la commande publique qui prévoient les modalités selon lesquelles un contrat de concession peut-être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence ;

Considérant l'impossibilité de réaliser un casino provisoire du fait de la crise sanitaire ;

Considérant les modifications techniques apportées au projet de réalisation du Casino ;

Considérant l'impact financier de la modification du projet initial ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications à porter ;

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III.1.2 DU BEA

Pour tenir compte de l'augmentation de l'emprise au sol du projet, la redevance d'occupation du domaine public est modifiée comme suit :

	Parcelles n°	Superficie totale	Prix au m2	Montants de la redevance
BEA initial	232 et 234	15 635 m2	1,92€/m2	30 000 €
BEA après validation du présent avenant	232 et 234 + une bande de la parcelle 233	20 262 m2	1,92€/m2	38 903 €

La redevance d'occupation du domaine public est fixée à la somme de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENTS TROIS EUROS (38.903 euros) HT par an, soit 1.92 euros par mètre carré.

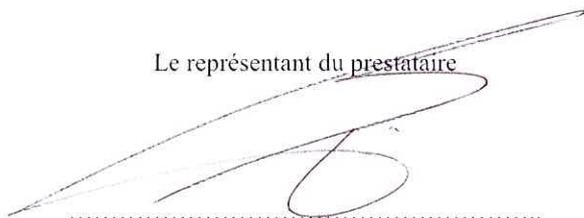
Les autres clauses restent inchangées.

Fait à Cayenne,

Le ... 01/04/2027

Fait en autant d'exemplaire qu'il y a de parties

Le représentant du prestataire




Le Maire

Sandra TROCHIMARA

